

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est accordée au profit d'ETAP, British Gas Tunisia Limited et Preussag Energie GmbH, une extension de vingt et un (21) mois de la durée de validité du quatrième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis " Kerkennah Ouest ", soit jusqu'au 24 novembre 1998.

Art. 2. - Le permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 80-41 du 18 juin 1980, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987, n° 90-56 du 18 juin 1990 et n° 96-23 du 11 mars 1996 susvisées.

Tunis, le 15 mai 1997.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire culturel adjoint au titre de l'année 1995

Monsieur Khaled Ouertani
Monsieur Abderrazak Karboul.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 97-937 du 19 mai 1997, portant majoration de l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires,

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps tel que modifié par le décret n° 90-1200 du 13 juillet 1990 et le décret n° 93-2309 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 96-2187 du 6 novembre 1996, portant majoration de l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps, sont majorés conformément au tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1997
- médecin vétérinaire spécialiste principal	55 D
- médecin vétérinaire spécialiste	45 D
- médecin vétérinaire principal	45 D
- médecin vétérinaire	38 D

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des finances, de la santé publique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.